



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Coordination et
de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral
prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de
la commune d'ANZEME
(Creuse)
(projet de parc éolien)**

La Préfète de la Creuse,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-16 dans sa rédaction applicable au cas particulier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée en préfecture le 29 décembre 2015 et complétée les 26 mai 2016 et 30 novembre 2016, par la présidente de la société par actions simplifiée (SAS) PEW ANZEME (filiale de la société ECO-DELTA), dont le siège se trouve est 420, rue des Mattes – ZI ATHELIA 1 Bât C 13 705 LA CIOTAT Cedex, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien constitué de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune d'ANZEME ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, ensemble les éléments d'informations complémentaires à l'étude d'impact établis par la société pétitionnaire et reçus en préfecture le 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 21 octobre 2020 au mardi 24 novembre 2020 inclus, relative à ladite demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables avec réserves de la commission d'enquête en date du 5 janvier 2021 remis en Préfecture de la Creuse le 6 janvier 2021 ;
- Vu** la lettre de Mme la présidente de la société par actions simplifiée (SAS) PEW ANZEME en date du 4 mars 2021 portant demande de modification en cours d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;
- Considérant** qu'il ressort du 2ème alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement que le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur et qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai ;
- Considérant** que l'instruction de la demande susvisée doit intégrer l'analyse de la modification du projet telle qu'elle résulte du courrier du 4 mars 2021 susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il convient, à titre conservatoire, de prolonger le délai d'instruction prévu par le 2ème alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, nécessaire pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi modifiée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure d'instruction de la demande formulée par Mme Andréa JOUVEN, en sa qualité de présidente de la société par actions simplifiée (SAS) PEW ANZEME (filiale de la société ECO-DELTA), dont le siège se trouve au 420, rue des Mattes – ZI ATHELIA 1, Bât C, 13 705 LA CIOTAT Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Anzème (Creuse) ne pouvant être menée à son terme dans le délai porté par le 2ème alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, **un nouveau délai expirant le 30 juin 2021 est fixé pour statuer sur cette demande.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Andréa JOUVEN, présidente de la société par actions simplifiée (SAS) PEW ANZEME (filiale de la société ECO-DELTA) et communiqué, pour information, au maire d'ANZEME.

Article 3 : Le présent arrêté n'est opposable qu'à la société pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY
